

## C H R O N I Q U E .

L O N D R E S . 26 J A N V I E R .

## E X E C U T I O N D U R O I D E F R A N C E .

DECRET DE LA CONVENTION NATIONALE PORTE' LES 15, 17, 19 ET  
20 JANVIER 1723.

## ARTICLE 1er.

**L**A Convention Nationale déclare LOUIS CAPET, ci devant Roi de France, coupable de conspiration contre la liberté de la Nation, et de crime contre la sûreté générale de l'état.

II. La Convention Nationale déclare que LOUIS CAPET souffrira la punition de mort.

III. La Convention Nationale déclare nulle la défense de LOUIS CAPET présentée par son Conseil à la barre de l'Assemblée, et intitulée *Appel à la Nation sur la sentence passée contre lui.*

La Convention défend à toute personne quelconque de revêtir de son suffrage le dit acte intitulé *appel à la nation* sous peine d'être poursuivie et punie comme coupable de crime contre la sûreté générale de la République.

IV. Le Conseil provisoire exécutif donnera dans le jour connaissance de ce décret à LOUIS CAPET, et il prendra toutes les mesures de sûreté et de police nécessaires pour en assurer l'exécution dans vingt quatre heures à compter du moment de la notification immédiatement après l'exécution, le même conseil en rendra compte à la Convention Nationale.

*Rapport du Conseil qui a communiqué le décret à LOUIS.*

Le Conseil exécutif a été convoqué et assemblé de très bonne heure ce matin, afin de consulter sur l'exécution d'un décret relatif à LOUIS.

Ensuite le Conseil a mandé le Maire de Paris, le Commandant Général, le président et l'accusateur public du tribunal criminel. Après avoir consulté avec ces autorités constituées, le Ministre de la justice, le président, le secrétaire, un membre du conseil exécutif, et deux membres du département se sont transportés à la Tour du Temple.

A deux heures, ils furent conduits devant LOUIS, et le ministre de la justice, en sa qualité de président du conseil exécutif lui adressa ces mots.

LOUIS, le conseil exécutif nous a chargé de vous notifier l'extrait du procès verbal de la Convention Nationale des 15, 17, et 19 du présent mois. Le secrétaire va en faire lecture; Aussitôt le secrétaire du conseil exécutif lut les trois premiers articles du décret rapporté ci dessus.

Alors LOUIS observa qu'il avoit quelque chose à dire, et présenta la requête suivante écrite et signée de sa main.

“ Je demande un délai de trois jours, afin de me préparer à paroître devant Dieu tout puissant; et pour mieux m'y disposer, je demande la permission de me faire assister par le ci-devant Evêque de Clermont qui loge rue du Bacq N<sup>o</sup>. 483.

“ Je demande que sa personne soit à l'abri de toute espèce d'insulte, afin qu'il puisse sans crainte s'adonner à l'œuvre de charité dont il aura à s'acquiescer auprès de moi.

“ Je